



VILLE DE PINCOURT
RÈGLEMENT NUMÉRO 781
RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

Codification administrative :

Règlement 781-01

Avis de motion : 13 juillet 2010

Adoption : 10 août 2010

Entrée en vigueur : 20 septembre 2010

Règlement 781-02

Avis de motion : 14 janvier 2014

Adoption : 11 février 2014

Entrée en vigueur : 14 février 2014

Règlement 781-03

Avis de motion : 14 mars 2017

Adoption : 11 avril 2017

Entrée en vigueur : 21 avril 2017

Règlement 781-04

Avis de motion : 9 avril 2019

Adoption : 9 juillet 2019

Entrée en vigueur : 16 août 2019

Règlement 781-05

Avis de motion : 13 septembre 2022

Adoption : 13 décembre 2022

Entrée en vigueur : 11 septembre 2023

DAA

> Daniel Arbour & Associés

460, rue McGill

Montréal (Québec) H2Y 2H2 CANADA

Téléphone 514 954-5300 Télécopieur 514 954-5345

www.arbour.ca

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES	3
SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES.....	3
1. TITRE DU RÈGLEMENT	3
2. TERRITOIRE ASSUJETTI.....	3
3. VALIDITÉ.....	3
4. DOMAINE D'APPLICATION	3
5. CODE DE CONSTRUCTION DU QUÉBEC 1995.....	4
6. CODE NATIONAL DE PRÉVENTION DES INCENDIES DU CANADA 1995.....	4
7. REMPLACEMENT.....	5
SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	5
8. UNITÉS DE MESURE.....	5
9. PRÉSÉANCE	6
10. RENVOIS.....	6
11. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT.....	6
12. TERMINOLOGIE.....	7
SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	7
13. APPLICATION DU RÈGLEMENT	7
14. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	7
15. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES	7
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS.....	8
SECTION 1 : ESSAIS.....	8
16. ESSAI DE MATÉRIAUX.....	8
SECTION 2 : RÉSISTANCE, SÉCURITÉ ET ISOLATION DES CONSTRUCTIONS.....	8
17. FONDATIONS.....	8
18. PROTECTION DES FENÊTRES CONTRE L'ENTRÉE FORCÉE	9
19. ÉLÉMENT DE FORTIFICATION	10
20. TOUR D'OBSERVATION ET SYSTÈME DE SURVEILLANCE.....	11
SECTION 3 : ENTRETIEN ET SALUBRITÉ DES CONSTRUCTIONS.....	11
21. ENTRETIEN DES BÂTIMENTS.....	11
22. EAUX DE RUISSELLEMENT DU TOIT	11
23. CLAPET ANTI-RETOUR	12
24. CAPACITÉ MAXIMALE DES RÉSERVOIRS DES CABINETS D'AISANCE ET URINOIRS	13
SECTION 4 : MAISONS MOBILES.....	13
25. PLATE-FORME.....	13
26. DRAINAGE DE LA PLATE-FORME	13
27. HAUTEUR HORS SOL	13
28. DISPOSITIF DE TRANSPORT.....	14
29. FERMETURE DU VIDE SOUS LA MAISON MOBILE.....	14

SECTION 5 : DISPOSITION CONCERNANT L'INSONORISATION D'UN BÂTIMENT À PROXIMITÉ DE L'AUTOROUTE 20	14
30. FENÊTRE ET SURFACE VITRÉE D'UNE PORTE DANS LA ZONE H3-03	14
31. COMPOSITION D'UN MUR EXTÉRIEUR DANS LA ZONE H3-03	15
32. COMPOSITION D'UN TOIT DANS LA ZONE H3-03	16
33. PORTE DONNANT SUR L'EXTÉRIEUR DANS LA ZONE H3-03.....	16
SECTION 6 : CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE.....	17
34. CONSTRUCTION DANGEREUSE	17
35. CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE	17
36. CONSTRUCTION INCENDIÉE	17
37. CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DÉPLACÉE.....	17
 CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX.....	 19
SECTION 1 : DOMAINE PUBLIC ET CHANTIER	19
38. INSTALLATION D'UN CHANTIER	19
39. UTILISATION D'UNE RUE PUBLIQUE	19
SECTION 2 : TRAVAUX DE DÉMOLITION.....	20
40. SÉCURITÉ	20
41. POUSSIÈRE	20
42. INTERDICTION DE BRÛLAGE	20
43. NETTOYAGE DU TERRAIN	20
 CHAPITRE 4 : DROITS ACQUIS.....	 21
44. BÂTIMENT DÉTRUIT OU AYANT PERDU LA MOITIÉ DE SA VALEUR	21
 CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINALES.....	 22
45. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	22
 ANNEXE A	 23
 ANNEXE B	 24

CHAPITRE 1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES
ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement de construction ».

2. TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à tout le territoire soumis à la juridiction de la Ville de Pincourt.

3. VALIDITÉ

Le conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continue à s'appliquer en autant que faire se peut.

4. DOMAINE D'APPLICATION

L'érection, le déplacement, la réparation, la transformation, l'agrandissement, l'ajout ou l'installation d'une construction ou d'une partie de construction, l'usage ou la modification de l'usage d'une construction ou d'une partie de construction, la division ou la subdivision d'un logement, l'installation d'une maison mobile, d'une maison modulaire ou d'une maison préfabriquée de même que l'exécution de travaux sur un terrain ou une construction doivent se faire conformément aux dispositions du présent règlement.

La juridiction de la Ville en matière d'application des dispositions du *Code de construction du Québec* se limite aux seules constructions qui sont exemptées de l'application du chapitre I du *Code de construction du Québec* en vertu du *Règlement d'application de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1, r. 0.01, D 954-2000)* et ses amendements.

5. CODE DE CONSTRUCTION DU QUEBEC 2010, CHAPITRE 1 – BÂTIMENT, ET CODE NATIONAL DU BÂTIMENT – CANADA 2010 (MODIFIÉ) (Règlement 781-05)

Le *Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment, et Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié)* et ses parties et sections ci-après identifiées font partie intégrante du présent règlement de construction.

Toute référence à ce Code constitue, le cas échéant, une référence au présent règlement.

La juridiction de la Ville en matière d'application des dispositions du *Code de construction du Québec* visées au premier alinéa se limite exclusivement aux constructions et/ou bâtiments exemptés de l'application du chapitre I du *Code de construction du Québec* en vertu du Règlement d'application de la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q., c. B-1.1, r. 0.01, D 954-2000) et ses amendements.

Un amendement à une disposition du *Code de construction du Québec - Chapitre I, Bâtiment (Code national du bâtiment du Canada 2010 (modifié))*, adopté après le 13 décembre 2022, fait partie intégrante du présent règlement mais il entre en vigueur à la date fixée par résolution du conseil.

Le code visé au premier alinéa est joint au présent règlement pour en faire partie intégrante, comme annexe A.

5.1 TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE BÂTIMENT DANS LES ZONES H6-09 ET H6-10 (Règlements 781-02, 781-04)

Toute construction de bâtiment dans les zones H6-09 et H6-10 du plan de zonage inclus au Règlement de zonage numéro 780 devra respecter les dispositions édictées dans le *Guide relatif à la construction sur un lieu d'élimination désaffecté* (Article 65, L.Q.E.), document daté du mois de novembre 2005.

6. CODE DE SECURITE DU QUEBEC – CHAPITRE VIII – BATIMENT (CBCS) ET LE CODE NATIONAL DE PREVENTION DES INCENDIES – CANADA 2010 (MODIFIE) (CNPI) (Règlement 781-05)

Le *Code de sécurité du Québec – Chapitre VIII – Bâtiment (CBCS)* et le *Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNPI)*, avec modifications, publiées et à venir, publiés par le Conseil national de recherches du Canada, à l'exception des sections II, VI, VII, VIII et IX de la division I fait partie intégrante du présent règlement.

Un amendement à une disposition du *Code de sécurité du Québec – Chapitre VIII – Bâtiment (CBCS)* et du *Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié) (CNPI)*, adopté après le 13 décembre 2022, fait partie intégrante du présent règlement mais il entre en vigueur à la date fixée par résolution du conseil.

Le code visé au premier alinéa est joint au présent règlement, pour en faire partie intégrante, comme annexe B.

7. REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace, à toutes fins que de droit, le règlement de construction numéro 615 et ses amendements.

SECTION 2 : DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

8. UNITES DE MESURE

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

9. PRÉSÉANCE

En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un code mentionné aux articles 5 et 6, incluant leurs amendements, et une disposition du présent règlement, cette dernière a préséance.

En cas d'incompatibilité entre une disposition du présent règlement et une disposition de tout autre règlement municipal, la disposition la plus restrictive s'applique.

10. RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

11. MODE DE DIVISION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres arabes. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres arabes.

Les articles sont numérotés, de façon consécutive, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphes. Un paragraphe est numéroté en chiffres arabes. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule. Un sous-paragraphe peut être divisé en sous-alinéas. Un sous-alinéa est précédé d'un tiret.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

<u>CHAPITRE 1</u>	CHAPITRE
<u>SECTION 1</u>	SECTION
1.	ARTICLE
Texte 4	ALINÉA
1°	PARAGRAPHE
a)	SOUS-PARAGRAPHE
-	SOUS-ALINÉA
Texte 6	
Texte 7	

12. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au chapitre de terminologie du règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré le premier alinéa, les codes mentionnés aux articles 5 et 6 doivent être interprétés selon les définitions et les règles d'interprétation qui leur sont spécifiques.

SECTION 3 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

13. APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné nommé selon les dispositions du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

14. POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DESIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

15. CONTRAVENTIONS, SANCTIONS, RECOURS ET POURSUITES

Les dispositions relatives à une contravention, une sanction, un recours ou une poursuite judiciaire à l'égard du présent règlement sont celles prévues au règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS

SECTION 1 : ESSAIS

16. ESSAI DE MATERIAUX

En plus des pouvoirs dont il dispose en vertu du règlement d'administration des règlements d'urbanisme en vigueur, le fonctionnaire désigné peut exiger que toute personne, qui utilise ou met en œuvre des matériaux dans le cadre de travaux à l'égard desquels s'applique une disposition des codes mentionnés aux articles 5 et 6 ou toute autre disposition du présent règlement ou d'un règlement auquel il réfère, fasse soumettre ces matériaux ou leur mode d'assemblage à un test, un essai ou une vérification ou lui fournisse un certificat prouvant que ces matériaux ou leur mode d'assemblage sont conformes à la norme, au code ou au règlement applicable.

Un test ou un essai doit être fait par un laboratoire accrédité par le conseil canadien des normes, ou accrédité par un organisme de normalisation habilité à le faire par le conseil canadien des normes ou par un expert de la discipline appropriée à la nature du test ou de l'essai, aux frais du requérant du permis de construction ou du certificat d'autorisation relatif aux travaux.

Un certificat relatif aux matériaux ou au mode d'assemblage doit provenir d'un organisme accrédité par le conseil canadien des normes tel l'Association canadienne de normalisation/*Canadian Standard Association (ACNOR/CSA)*, *Underwriters' Laboratory of Canada (ULC)* ou le Bureau de normalisation du Québec (BNQ).

SECTION 2 : RESISTANCE, SECURITE ET ISOLATION DES CONSTRUCTIONS

17. FONDATIONS

Sous réserve de l'article 25, un bâtiment principal doit avoir une fondation continue de pierre, de béton, de blocs de béton ou d'autres matériaux certifiés pour cet usage par un organisme accrédité au sens du troisième alinéa de l'article 16 et être à l'épreuve de l'eau et assise à une profondeur à l'abri du gel. Le bâtiment principal peut aussi être installé sur des pieux, des pilotis ou une dalle de surface.

Un agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire attaché à un bâtiment principal doit avoir une fondation équivalente à celle de la partie existante du bâtiment principal de manière à ne générer aucun mouvement différentiel des deux parties du bâtiment.

Malgré les dispositions du paragraphe précédent, l'agrandissement d'un bâtiment principal peut reposer sur des pieux ou pilotis aux conditions suivantes (Règlements 781-01, 781-04):

- a) Pour un agrandissement en cour latérale ou en cour arrière, pourvu que cet agrandissement ne dépasse pas 25% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment et ce, sans dépasser 25 mètres carrés ;
- b) Pour un agrandissement en cour avant, pourvu que cet agrandissement ne dépasse pas (5) cinq mètres carrés et qu'il se situe au niveau du sol existant ;
- c) Le vide sous la partie agrandie doit être fermé en utilisant un matériau autorisé en vertu des règlements d'urbanisme en vigueur ;
- d) L'agrandissement autorisé ne peut comporter qu'un seul étage.

Tout mur de fondation doit être descendu jusqu'au roc solide ou jusqu'au niveau du terrain ayant la résistance requise.

Le niveau inférieur de tout mur de fondation autre qu'un système de dalles de surface et d'un mur de fondation reposant sur le roc ne doit pas être à une profondeur moindre que 1,40 mètre.

18. PROTECTION DES FENETRES CONTRE L'ENTREE FORCEEE

Il est permis d'installer, dans une fenêtre, une porte ou autre ouverture d'un bâtiment, un système de protection contre l'entrée par effraction. Les seuls éléments autorisés sont :

- 1° Des barreaux d'acier d'un diamètre d'au plus 10 mm;
- 2° Un assemblage de fer forgé ou de fer soudé.

Lorsqu'un système de protection mentionné au premier alinéa est installé dans une fenêtre d'une chambre à coucher, il doit être mobile de manière à ce qu'il soit possible de dégager complètement la fenêtre pour permettre l'évacuation des occupants. Il doit être possible de déverrouiller et d'ouvrir le système de protection de l'intérieur sans connaissances particulières.

19. ELEMENT DE FORTIFICATION

Il est interdit d'utiliser dans un bâtiment ou une construction, un type de matériaux ou un mode d'assemblage de matériaux qui a pour effet de rendre un mur, un plancher, une cloison ou un toit résistant aux projectiles d'armes à feu, aux explosions ou aux impacts de véhicules automobiles. L'application du présent alinéa n'a pas pour effet de prohiber le béton comme matériau pour la construction des murs et des planchers, dans la mesure où il est mis en œuvre conformément aux codes applicables.

Dans une ouverture pratiquée dans un mur extérieur d'un bâtiment, il est interdit d'installer :

- 1° Du verre feuilleté ou autrement traité pour résister aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions, y compris, sans limiter la portée de ce qui précède, le verre traité par l'ajout d'une pellicule laminée de polyester multicouches;
- 2° Une porte blindée;
- 3° Des barreaux d'acier, sous réserve de l'article 18;
- 4° Un volet ou un rideau métallique résistant aux projectiles d'armes à feu ou aux explosions.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas aux bâtiments, parties de bâtiments, constructions ou parties de construction destinés aux usages suivants :

- 1° Banque, caisse populaire ou autre établissement financier;
- 2° Centre de transfert ou d'entreposage d'une entreprise de transport de fonds;
- 3° Établissement sous la juridiction du gouvernement local, régional, provincial ou fédéral;
- 4° Établissement commercial ou industriel, y compris un centre de recherche, qui utilise une substance ou un procédé nécessitant un degré de protection spécifique exigé par une loi, un règlement, un code ou une norme en vigueur pour ce type d'établissement, de substance ou de procédé;
- 5° Chambre forte ou pièce sécurisée destinée à l'entreposage et à la protection des banques de données, collections, artefacts, œuvres ou documents.

Le présent article n'a pas pour effet d'interdire la réalisation d'assemblage ou l'utilisation de matériaux requis pour atteindre un degré de protection ou de résistance spécifiquement exigé par un code mentionné aux articles 5 et 6.

Tout bâtiment déjà érigé qui ne respecte pas les dispositions du présent article doit être reconstruit ou modifié de manière à le rendre conforme dans un délai de 6 mois débutant à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

20. TOUR D'OBSERVATION ET SYSTEME DE SURVEILLANCE

Il est interdit d'aménager, de construire ou d'intégrer à un bâtiment une tour d'observation, sauf si celle-ci est destinée à être utilisée par le public en général.

Il est permis d'installer un système de surveillance par caméra sur un terrain ou une construction dont l'usage principal fait partie du groupe d'usages « Commercial (C) », du groupe d'usages « Industriel (I) » ou du groupe d'usages « Communautaire (P) ».

Une tour d'observation ou un système de surveillance par caméra déjà aménagé ou installé et qui ne respecte pas les dispositions du présent article doit être enlevé dans un délai de deux mois débutant à la date de la constatation de l'infraction par le fonctionnaire désigné.

SECTION 3 : ENTRETIEN ET SALUBRITE DES CONSTRUCTIONS

21. ENTRETIEN DES BATIMENTS

Tout bâtiment principal ou accessoire doit être maintenu en bon état et être réparé au besoin de manière à garantir son intégrité, sa sécurité et le maintien de son apparence. Les surfaces peintes, teintes ou vernies doivent recevoir une nouvelle couche de peinture, de teinture ou de verni au besoin.

22. EAUX DE RUISSELLEMENT DU TOIT

Si elles se déversent sur le sol, directement ou par une gouttière, une descente pluviale ou un autre moyen, les eaux de ruissellement du toit d'un bâtiment doivent être dirigées de manière à éviter leur infiltration vers le drain de fondation du bâtiment. Les eaux de ruissellement du toit peuvent être canalisées directement jusqu'au réseau d'égout pluvial municipal ou jusqu'à un fossé.

23. CLAPET ANTI-RETOUR

Le réseau d'évacuation des eaux usées d'un bâtiment, y compris les eaux provenant des renvois de plancher, des fosses de retenue, des intercepteurs, des réservoirs et des siphons de plancher, doit être muni d'un clapet anti-retour installé de manière à empêcher le refoulement des eaux à l'intérieur du bâtiment.

Le clapet anti-retour doit être maintenu en bon état de fonctionnement et être aisément accessible pour l'entretien.

Le fait d'obturer un renvoi de plancher à l'aide d'un bouchon fileté ne libère pas de l'obligation d'installer un clapet anti-retour.

24. CAPACITE MAXIMALE DES RESERVOIRS DES CABINETS D’AISANCE ET URINOIRS

Dans une nouvelle construction, les réservoirs des cabinets d’aisance et urinoirs doivent avoir une capacité maximale de six litres par chasse.

Dans un bâtiment existant, lorsqu’ils sont remplacés, les cabinets d’aisance et urinoirs doivent être équipés de réservoir d’une capacité maximale de six litres par chasse.

SECTION 4 : MAISONS MOBILES

25. PLATE-FORME

À moins qu’elle ne soit installée sur une fondation conforme aux dispositions de l’article 17, une maison mobile doit être installée sur une plate-forme à niveau. Cette plate-forme doit avoir une superficie et des dimensions au moins égales à celles de la maison mobile.

La maison mobile doit être installée sur cette plate-forme en l’appuyant sur des piliers, des poteaux ou des blocs de béton.

Les deux premiers alinéas s’appliquent, en les adaptant, à un agrandissement de la maison mobile ou à une annexe.

26. DRAINAGE DE LA PLATE-FORME

La plate-forme doit être recouverte d’asphalte ou de gravier compacté mécaniquement. Le terrain au pourtour de la plate-forme doit être nivelé de manière à drainer les eaux de ruissellement en direction opposée à la plate-forme.

27. HAUTEUR HORS SOL

À moins qu’elle ne soit installée sur une fondation conforme aux dispositions de l’article 17, la distance verticale entre le dessous du châssis d’une maison mobile et le niveau naturel du sol autour de la maison mobile ne doit pas excéder un mètre.

28. DISPOSITIF DE TRANSPORT

Le dispositif d'accrochage et les équipements servant au transport d'une maison mobile doivent être enlevés dans les 30 jours suivant la mise en place de la maison mobile sur sa plate-forme.

29. FERMETURE DU VIDE SOUS LA MAISON MOBILE

Dans les 12 mois suivant la mise en place de la maison mobile sur sa plate-forme, une jupe doit être installée au périmètre de la maison mobile afin de fermer complètement l'espace situé entre le dessous du châssis et le niveau du sol. Cette jupe doit comprendre un panneau mobile, d'au moins 90 cm de largeur par 60 cm de hauteur, placé de manière à permettre d'accéder aux raccordements d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des eaux usées.

La jupe doit être peinte, teinte ou vernie ou être recouverte d'un matériau de revêtement extérieur autorisé.

SECTION 5 : DISPOSITION CONCERNANT L'INSONORISATION D'UN BATIMENT A PROXIMITE DE L'AUTOROUTE 20

30. FENETRE ET SURFACE VITREE D'UNE PORTE DANS LA ZONE H3-03, C1-28 ET H1-31 (REGLEMENTS 781-03, 781-04)

Dans les zones H3-03, C1-28 et H1-31 (Règlements 781-03, 781-04), telle que délimitée en vertu du règlement de zonage en vigueur, toute fenêtre et surface vitrée d'une porte d'un bâtiment situé à 270 mètres ou moins du centre de l'autoroute 20 doivent être conformes à l'une des dispositions suivantes :

- 1° Toute ouverture et surface vitrée d'une porte doivent être composées d'un double vitrage dont chacune des vitres a une épaisseur minimale de quatre millimètres et dont l'espacement entre chacune des vitres n'est pas inférieur à 150 mm;
- 2° Toute ouverture et surface vitrée d'une porte doivent être composées d'un double vitrage dont l'une des vitres a une épaisseur minimale de trois millimètres, dont l'autre vitre a une épaisseur minimale de six millimètres et dont l'espacement entre chacune des vitres n'est pas inférieur à 135 mm;

- 3° Toute ouverture et surface vitrée d'une porte doivent être composées d'un double vitrage dont chacune des vitres a une épaisseur minimale de six millimètres et dont l'espacement entre chacune des vitres n'est pas inférieur à 125 mm;
- 4° Toute ouverture et surface vitrée d'une porte doivent être composées d'un triple vitrage. Deux des vitres doivent avoir une épaisseur minimale de trois millimètres, et l'autre une épaisseur minimale de six millimètres. L'espacement entre chacune des vitres ne doit pas être inférieur à 6,1 mm.

De plus, la superficie de l'ensemble des surfaces vitrées d'une pièce ne doit pas excéder 20% de la superficie de plancher de la pièce.

31. COMPOSITION D'UN MUR EXTERIEUR DANS LES ZONES H3-03, C1-28 ET H1-31 (REGLEMENTS 781-03, 781-04)

Dans les zones H3-03, C1-28 et H1-31 (Règlements 781-03, 781-04) telle que délimitée en vertu du règlement de zonage en vigueur, tout mur extérieur d'un bâtiment principal situé à 270 mètres ou moins du centre de l'autoroute 20 doit être composé, au minimum, des éléments suivants :

- 1° Une finition intérieure en panneau de plâtre d'une épaisseur minimale de 12,7 mm posé sur des agrafes élastiques;
- 2° Un espace d'air;
- 3° Un carton-fibre;
- 4° Un pare-vapeur;
- 5° Des poteaux d'une dimension minimale de 38 mm par 140 mm;
- 6° Un isolant de type matelas en fibre de verre d'une épaisseur minimale de 50 mm;
- 7° Un isolant extérieur rigide;
- 8° Un espace d'air d'au moins 25 mm;
- 9° Un parement de brique d'une épaisseur minimale de 100 mm.

32. COMPOSITION D'UN TOIT DANS LES ZONES H3-03, C1-28 ET H1-31 (REGLEMENTS 781-03, 781-04)

Dans les zones H3-03, C1-28 et H1-31 (Règlements 781-03, 781-04), telle que délimitée en vertu du règlement de zonage en vigueur, tout toit d'un bâtiment situé à 270 mètres ou moins du centre de l'autoroute 20 doit être composé, au minimum, des éléments suivants :

- 1° Une finition intérieure en panneau de plâtre d'une épaisseur minimale de 12,7 mm;
- 2° Un second panneau de plâtre posé sur des agrafes élastiques;
- 3° Un pare-vapeur;
- 4° Un matelas de laine minérale d'une épaisseur minimale de 250 mm;
- 5° Une ferme de toit typique avec attique ventilé;
- 6° Un revêtement intermédiaire;
- 7° Un revêtement en bardeau d'asphalte.

33. PORTE DONNANT SUR L'EXTERIEUR DANS LES ZONES H3-03, C1-28 ET H1-31 (REGLEMENTS 781-03, 781-04)

Dans les zones H3-03, C1-28 et H1-31 (Règlements 781-03, 781-04), telle que délimitée en vertu du règlement de zonage en vigueur, toute porte extérieure d'un bâtiment situé à 270 mètres ou moins du centre de l'autoroute 20 doit être constitué d'un panneau massif d'une épaisseur minimale de 44 mm si elle est simple et d'une épaisseur minimale de 35 mm si elle est double.

Toute surface vitrée est autorisée sur une partie ou la totalité de la surface d'une porte, cette surface vitrée étant calculée dans la superficie de l'ensemble des surfaces vitrées d'une pièce.

SECTION 6 : CONSTRUCTION DANGEREUSE, INACHEVÉE, ABANDONNÉE, INCENDIÉE, DÉMOLIE OU DÉPLACÉE

34. CONSTRUCTION DANGEREUSE

Une construction dangereuse qui est dans un état tel qu'elle présente un risque d'effondrement ou un risque pour la sécurité des personnes doit être consolidée ou être rendue inaccessible. Les travaux nécessaires doivent être réalisés par le propriétaire sans délai et à ses frais.

Les travaux de réparation de la construction doivent être entrepris dans les 30 jours suivant les travaux visés au premier alinéa. S'il n'existe pas d'autre remède utile, la construction doit être démolie dans le même délai.

35. CONSTRUCTION INACHEVÉE OU ABANDONNÉE

Les ouvertures d'une construction inoccupée, inachevée, inutilisée ou abandonnée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés de manière à en interdire l'accès et à prévenir les accidents.

Une excavation ou une fondation inutilisée d'une construction inachevée doit être entourée d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 m.

36. CONSTRUCTION INCENDIÉE

Une construction incendiée doit être démolie, y compris ses fondations, et le terrain doit être entièrement débarrassé des débris et gravats dans les six mois suivant le jour de l'incendie.

Le premier alinéa ne s'applique pas si un permis de construction est délivré avant la fin du délai prévu à cet alinéa et si les travaux de reconstruction ou de réparation débutent dans les trois mois qui suivent la date de délivrance du permis ou du certificat.

Dans les 48 heures qui suivent l'incendie, les ouvertures de la construction incendiée doivent être barricadées à l'aide de planches ou de panneaux de bois solidement fixés afin d'en interdire l'accès et de prévenir les accidents.

37. CONSTRUCTION DÉMOLIE OU DÉPLACÉE

Lors de la démolition ou du déplacement d'une construction, les fondations doivent être entièrement démolies et être retirées du sol. Dans les 15 jours, qui suivent la fin des travaux de démolition ou de déplacement, le terrain doit être nettoyé de tous les débris provenant des

travaux, toute excavation doit être comblée et le sol doit être nivelé de manière à empêcher toute accumulation d'eau.

Malgré le premier alinéa, l'excavation résultant de la démolition d'une fondation doit être entourée, sans délai, d'une clôture non ajourée d'une hauteur minimale de 1,2 m. Cette clôture doit être maintenue en place jusqu'à ce que l'excavation soit comblée.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

SECTION 1 : DOMAINE PUBLIC ET CHANTIER

38. INSTALLATION D'UN CHANTIER

L'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation permet l'installation et le maintien sur le terrain visé par le permis ou le certificat, pour toute la durée des travaux, de tout appareil nécessaire à l'exécution des travaux. Ce droit s'éteint 30 jours suivant la fin des travaux.

39. UTILISATION D'UNE RUE PUBLIQUE

À la suite de l'émission d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, il est permis d'utiliser une rue publique. Les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Il est interdit d'utiliser plus du tiers de la largeur de la rue publique;
- 2° Le jour, l'espace occupé doit être délimité par des tréteaux, des barrières, une clôture ou un autre dispositif de protection du public;
- 3° La nuit, en plus d'un dispositif prévu au paragraphe 2°, des feux doivent délimiter l'espace occupé;
- 4° Au moins un trottoir doit demeurer libre en tout temps et, si les travaux sont susceptibles de provoquer la chute de matériaux ou d'objets sur le trottoir, une construction temporaire doit être érigée au-dessus du trottoir afin de protéger les piétons;
- 5° Dans le cas où des matériaux doivent occuper une partie de la rue publique, la hauteur maximale permise des matériaux est de 1,8 m et ils doivent être situés à l'intérieur du prolongement imaginaire des lignes latérales vers le centre de la rue.
- 6° Le propriétaire est responsable de l'entretien de la partie occupée de la rue publique pendant les travaux et il est responsable, à la fin des travaux, de dégager entièrement cette partie de la rue publique et de la nettoyer de tout débris;

- 7° Le propriétaire est responsable de la détérioration de la chaussée ou du trottoir résultant de l'occupation de la rue publique et il doit assumer les frais de réparation;
- 8° Le responsable des travaux doit posséder, et maintenir en vigueur pour toute la durée de l'occupation de la rue publique, une police d'assurance couvrant sa responsabilité à l'égard de tout dommage ou blessure qu'un bien ou une personne pourrait subir du fait de l'occupation de la rue publique.

SECTION 2 : TRAVAUX DE DEMOLITION

40. SECURITE

Le responsable de travaux de démolition doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la protection du public.

41. POUSSIÈRE

Pendant les travaux de démolition, les débris et gravats doivent être arrosés de manière à limiter le soulèvement de la poussière.

42. INTERDICTION DE BRULAGE

Il est interdit de brûler les débris et gravats provenant d'une construction démolie.

43. NETTOYAGE DU TERRAIN

Les dispositions de l'article 37 s'appliquent pour le nettoyage du terrain et la remise en état des lieux.

CHAPITRE 4

DROITS ACQUIS

44. BATIMENT DETRUIT OU AYANT PERDU LA MOITIE DE SA VALEUR

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, autre qu'une inondation, doit être effectuée selon les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur au moment de la reconstruction ou de la réfection.

CHAPITRE 5 **DISPOSITIONS FINALES**

45. ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités prévues par la loi.

MICHEL KANDYBA, MAIRE

NICOLE DROUIN, GREFFIÈRE

ANNEXE A

Code de construction du Québec 2010

*(Code de construction du Québec 2010 - Chapitre I, Bâtiment,
et Code national du bâtiment - Canada 2010 (modifié))*

Dispositions applicables en vertu de l'article 5

ANNEXE B

Code national de prévention des incendies du Canada 2010

*(Code de sécurité du Québec - Chapitre III, Bâtiment (CBCS),
et Code national de prévention des incendies - Canada 2010 (modifié) (CNPI))*

Dispositions applicables en vertu de l'article 6